Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc130653-DE-1-1

Date de télétransmission : 14 juin 2023

Date de réception : 14 juin 2023

DEPARTEMENT des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 2 JUIN 2023

DELIBERATION N° 9

GREEN DEAL - APPELS À PROJETS DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Considérant que, via sa politique GREEN Deal, le Département s'est engagé à placer la question de la transition écologique au cœur de l'action départementale et à soutenir les initiatives écoresponsables des acteurs locaux sur le territoire maralpin ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, approuvant le lancement d'un 2^{ème} appel à projets GREEN Deal ainsi que le règlement et les montants d'investissement et de fonctionnement y afférents ;

Considérant les 69 dossiers de candidature réceptionnés, dont 22 émanant de communes, 1 émanant de communes, 35 émanant d'associations, 2 émanant de fondations reconnues d'utilité publiques (FRUP), 4 émanant de sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) et 5 dossiers hors règlement de l'appel à projets ;

Vu la décision du jury de sélection des lauréats de l'appel à projets « GREEN Deal 2^{ème} Edition » qui s'est réuni le 20 avril 2023 ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par l'assemblée départementale approuvant le lancement d'un appel à projets GREEN Deal 1^{ère} édition ;

CD/Innovation/2023/26 1/6

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente concernant les projets retenus dans le cadre de cet appel à projets ;

Vu la convention signée avec la commune de Cagnes-sur-Mer le 10 décembre 2021 concernant le projet « Extension de l'école du Vieux-Bourg et réhabilitation de la maison Blacas », lauréat de l'appel à projets « GREEN Deal 1ère édition », pour une durée de 20 mois, soit jusqu'au 9 août 2023 ;

Considérant le retard subi dans l'avancement du projet porté par la commune de Cagnes-sur-Mer;

Vu le courrier du 19 janvier 2023 adressé par le Maire de la commune de Cagnes-sur-Mer sollicitant une prorogation de la durée de la convention ;

Considérant qu'un avenant n°1 à la convention doit être établi afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la convention signée avec la commune d'Opio le 8 novembre 2021 pour une durée de 14 mois soit jusqu'au 7 janvier 2023, non pour le projet « Continuité écologique et végétalisation aux abords de l'école et du parc des sports et loisirs », lauréat de l'appel à projets « GREEN Deal 1ère édition » ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2022 adressé par le Maire de la commune d'Opio sollicitant une prorogation de la durée de validité de la convention en raison du retard subi dans la finalisation du projet ;

Vu la nouvelle convention établie relative au paiement du reliquat de subvention signée avec la commune d'Opio signée le 31 mars 2023 ;

Vu le courrier adressé par le Maire de la commune d'Opio sollicitant la prorogation de la durée de validité de la convention en raison des restrictions d'eau prises par arrêté préfectoral en réponse à la période de sécheresse qui frappe actuellement le département ;

Considérant qu'un avenant n°1 à la convention de paiement du reliquat de subvention doit être établi afin d'en prolonger la durée jusqu'au 30 avril 2024;

Considérant la volonté du Département de positionner la préservation de la ressource en eau comme une priorité à travers un panel d'actions et de mesures de soutien fédérant l'ensemble des acteurs concernés ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant le Plan départemental de gestion de l'eau se déclinant en 4 axes, et incluant le lancement d'un appel à projets « Gestion de la ressource en eau » visant à favoriser les dispositifs innovants et les montants d'investissement y afférents ;

CD/Innovation/2023/26

Considérant les 57 dossiers de candidature réceptionnés, dont 10 émanent de communes, 40 émanent d'EPCI et d'établissements publics et 7 émanent d'associations;

Vu la décision du jury de sélection des lauréats de l'appel à projets « Gestion de la ressource en eau » qui s'est réuni le 10 mai 2023 ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour le lancement d'appels à projets communaux et intercommunaux ;

Vu le décret du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 25 juin 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la situation de sécheresse du département des Alpes-Maritimes et la volonté du Département de soutenir initiatives locales innovantes qui s'inscrivent dans une stratégie de préservation, d'économie et de bonne gestion des ressources en eau sur le territoire maralpin ;

Considérant le plan d'actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau présenté par le Gouvernement le 30 mars 2023, qui compte parmi ses objectifs la massification de la valorisation des eaux non conventionnelles;

Considérant la volonté du Département de favoriser l'émergence de projets de réutilisation des eaux usées en accompagnant les différents acteurs du territoire ;

Vu le rapport de son président proposant :

- Dans le domaine de la transition écologique dans toutes ses composantes, la désignation des lauréats de l'appel à projets « GREEN Deal 2ème édition » et l'autorisation de signature d'avenants de prorogation de deux conventions passées au titre de l'appel à projets « GREEN Deal 1ère édition » ;
- Dans le domaine de la gestion de la ressource en eau, la désignation des lauréats de l'appel à projets « Gestion de la ressource en eau » et le lancement de l'appel à projets « Réutilisation des eaux usées traitées » ;

Après avoir recueilli les avis favorables de la commission GREEN Deal, environnement et croissance verte et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS;

Après en avoir délibéré;

Décide:

1°) Au titre des appels à projets GREEN Deal 1ère et 2ème édition

Concernant les lauréats appels à projets 2ème édition

- Deal, pour un montant global de 2 955 449 €;
- d'autoriser la modification de la répartition entre les sections investissement et fonctionnement au sein de l'enveloppe prévue de 3 M€ pour cet appel à projets, portant le montant de subvention de fonctionnement de 300 000 € à 377 834 €;
- d'octroyer les subventions aux bénéficiaires dont le détail figure dans le tableau susmentionné;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, pour chaque projet retenu dans le cadre de la 2^{ème} édition de l'appel à projets GREEN Deal, la convention dont le projet type est joint en annexe 2, pour une durée de 2 ou 4 ans selon au bénéficiaire conformément au règlement;
- ➤ de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 37, programme « Plan environnemental GREEN Deal » et sur le programme « Plan environnemental GREEN Deal » du budget départemental ;

Concernant les demandes de prolongation de durée des conventions de l'appel à projets GREEN Deal 1ère édition

- ➢ d'approuver les termes de l'avenant n°1 de la convention avec la commune de Cagnes-sur-Mer pour la réalisation de son projet lauréat de l'appel à projets GREEN Deal 1ère édition, « extension et réhabilitation de 1'école du Vieux Bourg et de la maison Blacas », ayant pour objet la prolongation de ladite convention jusqu' au 31/12/2023, dont le projet est joint en annexe 3 ;
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 de la convention avec la commune d'Opio relative au paiement du reliquat de subvention pour la réalisation de son projet lauréat de l'appel à projets GREEN Deal 1ère édition, « Continuité écologique et végétalisation aux abords de l'école et du parc des sports et loisirs » ayant pour objet la prolongation de ladite convention jusqu' au 30/04/2024, dont le projet est joint en annexe 4;

CD/Innovation/2023/26 4/6

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdit avenants à intervenir avec les communes de Cagnes-sur-Mer et d'Opio;
- de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile pour mener à bien l'exécution de cet appel à projets ;

2°) Au titre de l'appel à projets « Gestion de la ressource en eau » :

- d'approuver le règlement intérieur de l'appel à projets, joint en annexe 5 et l'élargissement de la liste des bénéficiaires potentiels aux établissements publics;
- De de prendre acte de la sélection par le jury désigné à ces fins de 30 projets dont le détail figure dans le tableau joint en annexe 6, dans le cadre de l'appel à projets « gestion de la ressource en eau », pour un montant global de 7 037 357 €;
- d'augmenter l'enveloppe de subvention du montant initialement prévu de 5 000 000 € pour la porter à 7 037 357 € ;
- d'octroyer les subventions aux bénéficiaires dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, pour chaque projet retenu dans le cadre de l'appel à projets « gestion de la ressource en eau », la convention pour une durée de 2 ans dont le projet type est joint en annexe 7 ;
- de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile pour mener à bien l'exécution de cet appel à projets ;
- ➤ de prélever les crédits sur les disponibilités du programme « Plan environnemental GREEN Deal » du budget départemental ;

3°) Au titre de l'appel à projets « Réutilisation des eaux usées traitées » (REUT)

- d'approuver le lancement de l'appel à projets « réutilisation des eaux usées traitées (REUT) », à destination des communes définies comme villes-centres, c'est-à-dire bénéficiaires d'un contrat de territoire urbain, des groupements de communes, des établissements publics et des syndicats mixtes, doté d'une enveloppe de 5 millions d'euros ;
- ➤ d'autoriser le président du Conseil départemental à désigner par arrêté les membres du jury de sélection ;
- de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile pour mener à bien l'exécution de cet appel à projets ;

- de prendre acte que les autorisations de programmes et les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique seront inscrits au budget départemental;
- 4°) de prendre acte que Mme GOURDON ne prend pas part au vote.

Signé

Charles Ange GINESY Président du Conseil départemental

CD/Innovation/2023/26 6/6

ANNEXE 1 : PROJETS RETENUS DANS LE CADRE DE LA DEUXIÈME ÉDITION DE L'APPEL À PROJETS GREEN DEAL

ASSOCIATIONS LOI 1901, FONDATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE (FRUP) ET SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC)							
NOM DE L'ORGANISME		MONTANT	SUBVENTION DÉPARTEMENTALE ACCORDÉE				
BÉNÉFICIAIRE	NOM DU PROJET	TOTAL DU PROJET	EN INVESTISSEMENT	EN FONCTIONNEMENT			
Association Fleurs d'exception Pays de Grasse			80 000 €	0 €			
Association Label Vie	Accompagner les établissements d'accueil des populations fragiles dans la transition énergétique	123 627 €	0 €	30 000 €			
SCIC transformations écologiques territoriales par la recherche et l'innovation sociale (TETRIS)	Le tiers-lieu des Grandes Roches à Gréolières : une réponse innovante en faveur de la transition écologique	716 224 €	70 000 €	30 000 €			
Association Passeport Transition 06	Lancement du passeport transition 06	70 750 €	0 €	10 000 €			
Association Séjour Sportif Solidaire (3S)	Recyclerie sportive	94 200 €	30 733 €	9 268 €			
Association Choisir le vélo	Choisir le cargo	59 500 €	34 750 €	12 250 €			
Association G-Addiction	Parcours durable : transformons la cour du collège en piste cyclable	50 000 €	20 200 €	14 800 €			
Association Maison des semences paysannes maralpines (MSPM)	Des variétés locales dans nos assiettes	390 840 €	0 €	30 000 €			
Association Groupe d'étude et de développement agricole et rural Provence d'Azur (GEDAR)	Emergence de filières céréales et légumineuses sur le territoire des Alpes d'Azur	62 979 €	8 633 €	27 173 €			
Association Agribio Alpes-Maritimes	Développons l'autonomie des fermes bio maralpines	58 814 €	0 €	29 407 €			
Association Terre de Liens	Concrétiser l'installation et le maintien des agriculteurs à travers la protection des terres agricoles pour nourrir la population	48 000 €	0 €	24 000 €			
Association Conservatoire Châtaigne Roya	Structuration d'une filière castanéicole dans la vallée de la Roya : revitalisation de la châtaigneraie, soutien aux producteurs et productrices, animation de la filière	dans la vallée de la lisation de la 2, soutien aux et productrices, 90 000 € 7 400 €		30 000 €			
Association Mama les Composteurs	Mama les composteurs	79 624 €	14 659 €	30 000 €			
SCIC École de permaculture du Petit Pessicart	Adaptation climatique, régénération de l'écosystème forestier et formation des	42 101 €	26 803 € 6 877 €				

	enfants et adultes à la transition écologique			
Association Vaïeven	En boîte le plat	157 520 €	11 000 €	14 000 €
Association A Rocha France	Conception d'une expérience en nature par la création d'un parcours visiteurs et évaluation de l'impact de la fréquentation du public	62 933 €	15 315 €	23 810 €
Association Infoclimat	Capteur innovant de mesure du changement climatique et des précipitations en montagne	148 200 €	73 750 €	26 250 €
Association NaturDive 360 avenue de Méditerranée		102 250 €	20 000 €	30 000 €
Te	2 459 762 €	413 243 €	377 834 €	

Sous-total : 18 projets lauréats pour 791 077 € de subvention départementale.

COMMUNES ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES							
NOM DE LA COMMUNE/COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET DE SON MAIRE/PRÉSIDENT	NOM DU PROJET	MONTANT TOTAL DU PROJET	SUBVENTION DÉPARTEMENTALE ACCORDÉE EN INVESTISSEMENT				
Sainte-Agnès M. Albert FILIPPI	Réfection complète des éclairages publics en led	264 083 €	211 267 €				
Villeneuve-Loubet M. Lionnel LUCA	Projet d'autoconsommation photovoltaïque pour le centre technique municipal, le groupe scolaire des plans et le stade Claude Mauroy	147 706 €	69 812 €				
Mouans-Sartoux M. Pierre ASCHIERI	Réseau de production et de partage d'énergie photovoltaïque en autoconsommation collective	500 000 €	300 000 €				
Cagnes-sur-Mer M. Louis NEGRE	Ecole de la Pinède : végétalisation et rénovation énergétique	650 000 €	215 000 €				
Peymeinade M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE	Peymeinade : vers une collectivité résiliente et exemplaire	315 343 €	252 274 €				
Antibes-Juan-les-Pins M. Jean LEONETTI	Remplacement de l'éclairage public énergivore par de l'éclairage à technologie led	1 572 034 €	235 805 €				
Communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP) M. Cyril PIAZZA	Équipement photovoltaïque des biens communautaires	902 447 €	189 369 €				
Cannes M. David LISNARD	Projet photovoltaïque d'autoconsommation sur les serres municipales	150 000 €	120 000 €				
Aspremont M. Pascal BONSIGNORE	Création d'une ferme maraîchère et pédagogique	541 788 €	300 000 €				
Valbonne M. Joseph CESARO	Agriculture locale	298 900 €	239 120 €				
Cantaron M. Gérard BRANDA	Création d'un parcours découverte	63 450 €	31 725 €				
TOTAL 5 405 751 € 2 164 372 €							

Sous-total : 11 projets lauréats pour 2 164 372 € de subvention départementale.

MONTANT TOTAL DES PROJETS	TOTAL INVESTISSEMENT	TOTAL FONCTIONNEMENT
7 865 513 €	2 577 615 €	377 834 €

Total : 29 projets lauréats pour 2 955 449 € de subvention départementale

CONVENTION APPEL A PROJETS GREEN DEAL 2^{EME} EDITION

Relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet [Nom du projet]

ENTRE,

D'UNE PART,

ET,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Ouvert aux communes et communautés de communes, aux associations loi 1901, aux fondations reconnues d'utilité publiques (FRUP) et aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), l'appel à projets GREEN Deal 2ème édition a pour objectif de soutenir la réalisation de projets concrets et innovants visant à apporter des solutions de résilience territoriale face au dérèglement climatique, au bénéfice des maralpins et du patrimoine naturel départemental. Pour les communes, cette démarche vient compléter les dispositifs existants de la politique de solidarité territoriale du Département (notamment le règlement des aides aux collectivités).

A la suite de la délibération prise par l'assemblée départementale le 7 octobre 2022, les porteurs de projets ont pu candidater sur le site www.mesdemarches06.fr entre le 7 novembre 2022 et le 31 janvier 2023 autour de 4 thèmes :

- Innovation en matière de transition énergétique
- Innovation en matière de mobilité douce et durable
- Innovation en matière d'agriculture pour une alimentation de qualité
- Innovation en matière de préservation de la biodiversité

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention pour le financement du projet *[Nom du projet]* présenté par le bénéficiaire à l'occasion de l'appel à projets GREEN Deal 2ème édition à travers le dossier joint en annexe 1, ci-après désigné « le Projet ».

ARTICLE 2: MODALITES FINANCIERES

2.1 - Montant du financement :

Le coût total prévu du Projet s'élève à [Coût du projet]. Pour la réalisation du projet, la répartition des dépenses est estimée comme suit : $[X \in]$ en dépenses d'investissement, $[Y \in]$ en dépenses de fonctionnement. La participation financière accordée par le Département pour sa mise en œuvre est arrêtée à un montant maximal de [Total subvention], dont [Total subvention investissement] maximum et [Total subvention fonctionnement] maximum, sous

réserve de l'achèvement du Projet.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du Projet précité.

2.2 – Conditions particulières spécifiques au Projet : [article à supprimer si néant]

L'attribution de la subvention est soumise à la condition suivante à la date précisée ci-après :

[......]

Si cette condition n'est pas remplie, le Département se réserve le droit de remettre en question tout ou partie du montant accordé et de mettre en application l'article 5.

2.3 – Révision du montant du financement :

L'aide départementale pourra être réajustée dans l'une des deux situations suivantes :

- Si le coût final du Projet s'avère inférieur au montant prévu au 2.1, l'aide départementale sera réajustée au prorata de cette diminution.
- Si les financements publics apportés par les autres partenaires du bénéficiaire participant au financement du Projet s'avèrent supérieurs aux estimations réalisées lors du dépôt du dossier de candidature, l'aide départementale sera réajustée afin que le montant des aides publiques directes reste inférieur ou égal à 80 % du montant des dépenses engagées, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2.4 – Modalités de versement et justificatifs :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes, conformément aux règles de la comptabilité publique et dans la limite des montants arrêtés à l'article 2.1 et de la durée de la convention définie à l'article 4 :

- <u>Versement forfaitaire initial</u>: après signature de la convention par les deux parties et sur demande écrite du bénéficiaire complétée à partir de l'annexe 2, accompagnée d'un justificatif de démarrage des opérations. Le paiement initial sera d'un montant de 25 % de la subvention départementale prévue en investissement et 25 % de la subvention départementale prévue en fonctionnement;
- Versements intermédiaire(s): dans la limite d'un paiement intermédiaire par année civile et sur demande écrite du bénéficiaire datée et signée par le représentant légal transmise avant le 15 juillet de l'année civile en cours, accompagnée:
 - d'une note d'avancement de 2 pages maximum décrivant sous forme libre les actions réalisées à date et détaillant les dépenses engagées selon le modèle fourni en annexe 3 ;
 - de l'ensemble des factures acquittées et autres justificatifs de dépenses éventuels.

Le paiement intermédiaire sera d'un montant de 25 % de la subvention départementale prévue en investissement et 25 % de la subvention départementale prévue en fonctionnement.

[Pour les associations, fondations et SCIC] Ce paiement ne pourra être accordé que si les dépenses correspondant au versement initial ont été justifiées.

[Pour les communes et communes] Ce paiement ne pourra être accordé que sur présentation des justificatifs des dépenses correspondant au versement initial, aux éventuels précédents versements intermédiaires et à la demande de versement intermédiaire.

- Solde de la subvention : il sera procédé au versement du solde sur fourniture par le bénéficiaire :
 - d'un rapport final en 4 pages décrivant sous forme libre les actions réalisées et les chiffres clés en lien avec les indicateurs de mesure et critères d'évaluation proposés par le bénéficiaire en section <u>4</u>. <u>Suivi et Evaluation</u> dans son dossier de candidature (annexe 1);
 - d'un bilan des dépenses et recettes réelles du Projet selon le modèle fourni en annexe 4;
 - de l'ensemble des factures acquittées non transmises préalablement et autres justificatifs de dépenses éventuels ;
 - de 5 photos ou illustrations libres de droit au format .jpg ou .pdf.

Le solde pourra être versé sur la même année civile qu'un versement intermédiaire.

ARTICLE 3: COMMUNICATION ET SUIVI

Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du Projet et à convier le Département aux dits événements. Le bénéficiaire autorise le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en valeur et à rendre clairement visible le soutien du Département des Alpes-Maritimes sur tout support de communication relatif au Projet selon les modalités décrites dans le guide pratique des obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions du Département des Alpes-Maritimes disponible sur le site internet du Département et dont la version actuelle est jointe en annexe 5.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son soutien au Projet. A la fin du Projet, une réunion de bilan pourra être organisée, à la demande du Département ou du bénéficiaire, pour échanger sur la réalisation du Projet et l'atteinte des objectifs.

ARTICLE 4: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Conformément au règlement de l'appel à projets qui prévoit que les projets lauréats doivent s'achever dans un délai maximal de [4 ans (Communes et Communautés de Communes)/ 2 ans (Associations, SCIC, FRUP)], la convention prendra fin au [30 septembre 2027 / 30 septembre 2025].

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION 5.1 – Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande d'avenant sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins 4 mois avant la date de fin de la convention et précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

5.2 – Résiliation:

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, de non-respect des règles définies par le règlement intérieur de l'appel à projets, d'incohérences notables entre les actions décrites au dossier de candidature et les actions effectivement réalisées par le bénéficiaire et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 6: LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 7.1 – Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

7.3 – Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le	
Le Président du Département des Alpes-Maritimes	[Qualité du représentant légal et nom de la structure bénéficiaire]
Monsieur Charles Ange GINESY	[Nom complet du représentant légal]

ANNEXE 1 DOSSIER DE CANDIDATURE SOUMIS A L'APPEL A PROJETS GREEN DEAL 2^{EME} EDITION

ANNEXE 2 ACCEPTATION DE LA SUBVENTION et DEMANDE DE VERSEMENT INITIAL

Je soussigné(e)
Représentant légal de la commune / la communauté de communes l'association / la fondation / la SCIC[Rayer et compléter]
Déclare [Cocher et compléter]: Confirmer la volonté de la structure représentée de mener à bien le projet en tenant compte du fait que la subvention accordée par le Département s'élève à
☐ Apporter au projet les ajustements suivants afin de prendre en compte la subvention accordée :
Demander le versement initial prévu par la présente convention, d'un montant de 25 % de la subventior départementale prévue en investissement et 25 % de la subvention départementale prévue en fonctionnemen et joindre à cet effet le justificatif de démarrage des opérations suivant
A, le,

Nom, signature, cachet

ANNEXE 3 MODELE D'ETAT DES DEPENSES REALISEES

Le tableau suivant doit obligatoirement être complété, daté et accompagné des factures acquittées et autres justificatifs de dépenses pour toute demande de versement intermédiaire.

Classe compta.	Dépenses pour le projet	Total réalisé à date
60	Achats matières, fournitures (à préciser)	
		€
		€
		€
61	Services extérieurs (à préciser)	
		€
		€
62	Autres services extérieurs (à préciser)	
		€
		€
		€
64	Ressources humaines dédiées au projet (à préciser)	
		€
		€
		€
	Autres coûts	
65	Charges de gestion courante	€
66	Charges financières	€
68	Amortissements et provisions	€
6	Sous-total DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	€
2	Equipements : investissements	€
_	1 1	€
		€
		€
2	Sous-total DEPENSES D'INVESTISSEMENT	€
	TOTAL des dépenses du projet réalisées à la date du	€

ANNEXE 4 MODELE DE BILAN DES DEPENSES ET RECETTES REELLES

Le tableau suivant doit obligatoirement être complété, daté et accompagné des factures acquittées et autres justificatifs de dépenses pour la demande de paiement final.

Classe compta.	Dépenses pour le projet	Total réel	Classe compta.	Plan de financement du projet	Total réel
60	Achats matières, fournitures (à préciser)		70	Vente de produits finis, prestations (à préciser)	
		€			€
		€			€
		€	74	Subventions d'exploitation	
61	Services extérieurs (à préciser)			Subventions de l'État	€
		€		Subventions du Département	€
		€		Subventions de la Région	€
62	Autres services extérieurs (à préciser)			Autres subventions publiques	€
		€	75	Autres produits de gestion courante, cotisations, dons	€
		€	76	Produits financiers, intérêts	€
		€	78	Reprises sur amortissements	€
64	Ressources humaines dédiées au projet (à préciser)		73, 77	Divers, concours publics, produits exceptionnels	
		€			€
		€			€
		€			€
	Autres coûts				
65	Charges de gestion courante	€			
66	Charges financières	€			
68	Amortissements et provisions	€			
6	Sous-total DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	€			
2	Equipements : investissements				
		€			
		€			
		€			
2	Sous-total DEPENSES D'INVESTISSEMENT	€			
	TOTAL des dépenses du projet	€		TOTAL des ressources du projet	€

ANNEXE 5 GUIDE PRATIQUE DES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE 6 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AVENANT N°1

à la CONVENTION APPEL A PROJETS GREEN DEAL 2021 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Cagnes-sur-Mer relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet « Extension de l'école du Vieux-Bourg et réhabilitation de la maison Blacas »

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du, ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET,

La commune de Cagnes-sur-Mer, représentée par son Maire, Monsieur Louis NEGRE, domicilié en cette qualité à la Mairie de Cagnes-sur-Mer, Hôtel de Ville, 1, Place de l'Hôtel de Ville, 06800 Cagnes-sur-Mer, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2020, ci-après dénommée « la Commune » **D'AUTRE PART**,

PREAMBULE

Par délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente, le Département a retenu le projet « Extension de l'école du Vieux-Bourg et réhabilitation de la maison Blacas » parmi les lauréats de l'Appel à Projets GREEN Deal 2021 et a décidé d'accorder une participation financière départementale à la commune de Cagnes-sur-Mer de 300 000 €, représentant 20 % des dépenses d'investissement du projet.

La convention relative au versement de la subvention pour la réalisation de ce projet signée avec la Commune le 10 décembre 2021 stipulait, en son article 4, une durée de validité de 20 mois, soit une échéance au 9 août 2023.

Conformément à l'article 5.1 de ladite convention, portant sur les modalités de modification, la commune de Cagnessur-Mer a sollicité, le 19 janvier 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Département des Alpes-Maritimes, une demande de prorogation de la durée de validité de cette convention en raison du retard pris dans la réalisation du projet.

Il convient donc formuler un avenant n°1 ayant pour objet de prolonger la durée de la convention Appel à Projets 2021 relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet « Extension de l'école du Vieux-Bourg et réhabilitation de la maison Blacas » jusqu'au 31 décembre 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er: OBJET

Le présent avenant vient modifier **l'article 4** de la convention « Appel à projets GREEN Deal 2021 relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet « Extension de l'école du Vieux-Bourg et réhabilitation de la maison Blacas » »

La convention est modifiée comme suit :

ARTICLE 4: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

- La durée du conventionnement est prolongée de 4 mois et 22 jours à compter du 9 aout 2023.

ARTICLE 2: AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.						
Le présent avenant est valable à compter de sa signature de	et jusqu'au 31 décembre 2023.					
Nice, le						
Le Président du Département des Alpes-Maritimes	Le Maire de Cagnes-sur-Mer					
Charles Ange GINESY	Louis NEGRE					

AVENANT Nº1

à la Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune d'Opio relative au paiement du reliquat de subvention pour la réalisation du projet « Continuité écologique et végétalisation aux abords de l'école et du parc des sports et loisirs »

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du, ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET,

La commune d'Opio, représentée par son Maire, Monsieur Thierry OCCELLI, domicilié en cette qualité à la Mairie d'Opio, Hôtel de Ville, 1, Place de la liberté, 06650 OPIO, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente, le Département a retenu le projet « Continuité écologique et végétalisation aux abords de l'école et du parc des sports et loisirs » parmi les lauréats de l'Appel à Projets GREEN Deal 2021 et a décidé d'accorder une participation financière départementale à la commune d'Opio de 83 000 €, représentant 50 % des dépenses d'investissement.

Un paiement initial de 41 500 € a été effectué au démarrage des travaux.

Par courrier recommandé en date du 1^{er} décembre 2022, le Maire de la commune a demandé une prorogation de la durée de validité de la convention signée le 8 novembre 2021.

Par délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente, le Département a approuvé une nouvelle convention relative au paiement du reliquat de subvention qui a été signée le 31 mars 2023.

Par courrier recommandé, le Maire de la commune a demandé une prorogation de la durée de validité de la convention relative au paiement du reliquat signée le 31 mars 2023 en raison de l'état de sécheresse frappant le département des Alpes-Maritimes et des restrictions d'eau prises par arrêté préfectoral.

Il convient donc formuler un avenant n°1 ayant pour objet de le prolonger la convention relative au versement du reliquat de la subvention pour la réalisation du projet « Continuité écologique et végétalisation aux abords de l'école et du parc des sports et loisirs » jusqu'au 30 avril 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er: OBJET

Le présent avenant vient modifier **l'article 4** de la convention relative au paiement du reliquat de subvention pour la réalisation du projet « Continuité écologique et végétalisation aux abords de l'école et du parc des sports et loisirs »

La convention est modifiée comme suit :

ARTICLE 4: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

- La durée du conventionnement est prolongée de 7 mois et 1 jour à compter du 30 septembre 2023.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes	les	disposi	tions	de la	a conven	tion no	n modifiée	s par	le	présent	avenant	restent	inchangées	et	demeurent	en
vigueu	r.															

Le présent avenant est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 avril 2024.				
Nice, le				
Le Président du Département des Alpes-Maritimes	Le Maire d'OPIO			
Charles Ange GINESY	Thierry OCCELLI			





APPEL À PROJETS « GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU »



1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

Les ressources en eau sont disponibles en quantité limitée et ont tendance à s'amenuiser en raison des pressions croissantes auxquelles elles sont soumises. De plus, le dérèglement climatique aggrave ces pressions et met sous tension certains territoires particulièrement vulnérables.

L'été 2022 a connu une sécheresse exceptionnelle marquée par un déficit hydrique historique, phénomènes qui risquent de s'amplifier dans les années à venir. Aussi, les stratégies d'investissement doivent prendre en compte l'adaptation au changement climatique.

Or, l'eau est un élément vital pour l'Homme et l'ensemble des écosystèmes. Avoir une utilisation raisonnée de l'eau, veiller à la préservation de la qualité de cette ressource vulnérable tout en conciliant les différents usages constituent plus que jamais des enjeux fondamentaux qui nécessitent la mobilisation de tous.

Dans ce contexte, le Département des Alpes-Maritimes a délibéré le 7 octobre 2022 un Plan départemental de gestion de l'eau doté d'un budget de près de 25 millions d'euros, qui se décline en 4 axes et 6 mesures, parmi lesquelles la création d'un fonds de 10 millions d'euros destiné à la lutte contre les pertes d'eau (réparation des fuites et réfection des réseaux de distribution d'eau), le subventionnement majoré de tous les projets de réutilisations des eaux usées (REUT) des collectivités à hauteur de 5 millions d'euros, une aide pour l'achat de récupérateurs d'eau pour les agriculteurs et les particuliers à hauteur de 3 millions d'euros, la création d'un Observatoire départemental de l'eau visant à mieux connaître la ressource en eau et mettre en œuvre des mesures concrètes à partir d'une enveloppe de 2 millions d'euros ou bien encore le présent appel à projet. Doté d'un budget prévisionnel de 5 millions d'euros, il vise à soutenir les initiatives locales innovantes qui s'inscrivent dans une stratégie de préservation et d'économie des ressources en eau sur le territoire maralpin.

Le Département souhaite ainsi renforcer son implication auprès des acteurs locaux gestionnaire de l'eau, en soutenant les projets assurant notamment la sobriété des usages, intégrant la capacité de résilience du territoire par rapport au stress hydrique, et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Économiser et partager les ressources en eau ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et leur biodiversité;
- Préserver la qualité de l'eau ;
- Améliorer la gestion et le stockage de la ressource ;
- Réduire les pertes en eau liées au gaspillage ;
- Lutter contre les différentes pollutions ;
- Développer les ressources alternatives ;
- Améliorer la qualité des services aux usagers ;
- Générer et encourager des changements de pratiques.

Cette démarche vient compléter les autres dispositifs de la politique du Département en faveur d'une gestion intégrée et optimisée de la ressource en eau, afin d'organiser la solidarité territoriale et de mieux anticiper les périodes de crise.

2. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

L'appel à projets est ouvert aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), aux établissements publics et aux groupements de collectivités locales légitimes à intervenir en matière de gestion de l'eau, gestion des milieux aquatiques ou prévention des inondations.

L'appel à projets est également ouvert aux associations loi 1901, ainsi qu'aux fondations reconnues d'utilité publique.

Les opérateurs privés ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets mais pourront intervenir dans les projets portés et déposés par un maître d'ouvrage éligible.

Une candidature peut être déposée par une ou plusieurs structures éligibles qui collaborent sur le projet soumis. Une convention de partenariat désignant une structure cheffe de file devra alors être annexée au dossier de candidature et cette structure gérera les allocations de subventions.

3. VOLETS THÉMATIQUES

Les projets devront s'inscrire dans l'une des quatre volets thématiques présentées ci-après.

Les porteurs de projets qui candidatent au titre d'une de ces thématiques sont encouragés à mettre en exergue, dans leur dossier de candidature, le caractère innovant de leur projet et la pertinence des opérations à réaliser au regard des enjeux et des objectifs visés.

À ce titre, il pourra être fait référence à des études, notes techniques et expertises réalisées dans le cadre du projet, lesquelles pourront être demandées au porteur de projet en complément du dossier de candidature.

1) Économie de la ressource en eau

L'économie de l'eau constitue une priorité de la politique de l'eau. C'est pourquoi il nous faut tendre vers une stratégie de sobriété de l'eau, en changeant les habitudes et en utilisant du matériel hydro-économe, les consommations pouvant ainsi diminuer significativement. Par ailleurs, il existe des potentiels de gisements alternatifs en eau qui méritent d'être explorés.

Ainsi, tout projet permettant de réaliser des économies substantielles d'eau peut faire l'objet d'un dossier de candidature.

Il peut s'agir de toutes solutions innovantes permettant de réduire les consommations en eau potable (optimisation de l'arrosage des espaces verts et de l'irrigation des cultures, optimisation de la gestion de l'eau dans les bâtiments, les jardins collectifs...), le déploiement de réseaux intelligents ayant pour objectif un pilotage intelligent et automatisé de l'exploitation afin d'optimiser la gestion des réseaux, etc.

Les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable ne sont pas pris en charge dans le cadre de cet appel à projets.

2) Protection et restauration des milieux aquatiques

Le Département attache une grande importance à la protection des espaces naturels et des richesses biologiques qu'ils abritent. Véritables réservoirs de biodiversité, les milieux aquatiques de surface ou souterrains jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux et l'autoépuration, participent à la continuité écologique (trame bleue) et remplissent de nombreuses fonctions hydrologiques, économiques, paysagères, sociales et culturelles.

Les projets soumis au titre de ce volet thématique devront ainsi démontrer leur contribution à la préservation, à la restauration et à la valorisation de ces milieux et des espèces qui y sont inféodées, ainsi qu'à la réduction du risque inondation (par débordement de cours d'eau, ruissellement, remontée de nappe, etc.).

Il peut s'agir de :

- projets de protection, de restauration et de valorisation des milieux aquatiques et des berges, dont les opérations participent à la maîtrise du risque d'inondation ;

- dispositifs paysagers ayant pour objectif la maîtrise à la source du ruissellement et l'adaptation au changement climatique (désimperméabilisation des sols, végétalisation de la ville, gestion alternative des eaux pluviales...);
- travaux de restauration du fonctionnement des habitats et des continuités écologiques.

3) Préservation de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau dépend notamment de la qualité de l'eau de surface ou de la nappe souterraine dans laquelle l'eau est prélevée, mais également des traitements effectués après le prélèvement. Il est donc nécessaire de préserver la qualité de la ressource en amont du prélèvement afin de réduire le degré de traitement nécessaire pour sa potabilisation.

Ainsi, tout projet proposant une solution visant à réduire ou supprimer les rejets polluants ainsi que des techniques de filtration innovantes pour lutter plus efficacement contre les micropolluants peut faire l'objet d'une candidature dans le cadre de cet appel à projets.

4) Stockage et gestion de la ressource en eau

L'enjeu consiste à renforcer la disponibilité en eau en augmentant la capacité de stockage pour préserver la ressource et sécuriser les différents usages, notamment durant les périodes où le territoire subit un stress hydrique important qui vient compromettre le maintien des activités humaines.

Ainsi, tout projet proposant la mise en œuvre de dispositifs innovants permettant d'augmenter la capacité de stockage en eau peut faire l'objet d'une candidature dans le cadre de cet appel à projets.

4. MODALITÉS DE DÉPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les porteurs de projets peuvent déposer un ou plusieurs dossiers de candidature sur la ou les thématiques qu'ils auront retenues.

L'appel à projets est ouvert sur le site du Département https://mesdemarches06.fr avec une date limite de dépôt des dossiers est arrêtée au **10 mars 2023** (date de réception) à 23h59. Le Département se réserve le droit de prolonger la durée d'ouverture de l'appel à projets.

Tout dossier transmis après la date et heure limites fixées se verra automatiquement exclu sans avoir été ouvert.

Les dossiers de candidature peuvent être obtenus par téléchargement sur la plateforme https://mesdemarches06.fr. Une fois complétés, ils devront être retournés sur la même plateforme.

5. MODALITÉS DE SÉLECTION DES DOSSIERS

1) Critères d'éligibilité

Pour être recevables, les projets présentés devront :

- Faire l'objet d'un dossier complet, lisible, et argumenté, comprenant toutes les informations et pièces requises, transmis avant la date et heure limite de dépôt des candidatures ;
- Être portés par un organisme éligible comme défini au point 2);
- Répondre à un ou plusieurs des objectifs définis au point 1);
- Relever de l'un des quatre volets thématiques développés au point 3) ;
- Respecter les normes et règlementations en vigueur ;
- Présenter un projet dont le budget total est supérieur à 20 000 € HT;
- Présenter un calendrier de réalisation et de financement faisant état d'un démarrage des opérations dans un délai maximum de 6 mois après la notification de subvention, sur une période totale de 2 ans maximum ;
- Avoir défini une démarche d'auto-évaluation basée sur des indicateurs de résultats ;
- Être réalisés dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Être en période de conception ou de lancement ou de développement d'une nouvelle phase.

2) Dossier de candidature

Les projets seront sélectionnés sur la base de l'étude du dossier de candidature dûment complété.

En cas de groupement de plusieurs structures, une convention de partenariat désignant une structure cheffe de file viendra compléter le dossier de candidature.

Le cas échéant, des pièces techniques supplémentaires pourront être demandées pour étayer le dossier de candidature : études de faisabilité, notes techniques, expertises spécifiques...

3) Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection tiennent compte de la qualité scientifique et technique du projet, mais également de son caractère innovant, du choix des méthodes, de la pertinence des compétences réunies pour sa mise en œuvre et de la solidité du budget.

Les candidatures éligibles qui bénéficieront d'une subvention départementale, dans la limite des crédits disponibles, seront sélectionnées selon les 4 critères suivants :

- Pertinence et cohérence du projet au regard des objectifs et des thématiques de l'appel à projets;
- Faisabilité technique et socio-économique du projet ;
- Caractère innovant du projet sur les plans technologique, méthodologique, territorial, social...;
- Impact environnemental du projet, mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation, d'indicateurs de résultats.

4) Instruction et sélection des dossiers

La complétude et l'éligibilité des dossiers de candidature seront vérifiées par les services instructeurs du Département. La sélection sera effectuée, sur la base d'une grille d'évaluation, par un jury composé d'élus du Conseil départemental et de personnes qualifiées désignées par arrêté.

La décision de financement relève de la commission permanente du Conseil départemental et fera l'objet d'une délibération.

Les résultats de l'appel à projets seront communiqués par écrit à tous les candidats au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Les porteurs de projet souhaitant démarrer les travaux avant la décision sur l'attribution d'une subvention devront informer le Département de leur volonté de démarrage anticipé.

6. ÉLÉMENTS FINANCIERS

1) Budget de l'appel à projets

L'enveloppe globale de cet appel à projets est de 5 millions d'euros destinés à financer les projets d'investissement.

2) Éligibilité des dépenses

Les aides du Département apportées dans le cadre de cet l'appel à projets seront versées en section d'investissement.

Ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets :

- les opérations d'entretien, d'exploitation, de renouvellement et de renforcement de réseaux d'eau ainsi que les opérations de réutilisation des eaux usées (REUT) qui sont financées dans le cadre d'autres dispositifs;
- les opérations démarrées ou achevées avant la date de dépôt du dossier.

3) Modalités de financement

Le Département interviendra sur les dépenses d'investissement : travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, acquisition de mobilier ou équipements spécifiques aux besoins du projet, frais d'études engagées en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement et considérées comme des dépenses d'investissement, etc.

Dans le cadre d'une opération subventionnée au titre du RAC (construction, acquisition foncière...), les dépenses éligibles sont uniquement celles relatives aux surcoûts liés à la prise en compte des enjeux liés à la gestion de l'eau.

Le montant total de la subvention est plafonné à 500 000 € par projet, avec un plafond de 80 % d'aides publiques cumulées pour le projet. Le plan du financement du projet doit donc présenter 20 % de

participation minimale du maître d'ouvrage. Le montant du soutien est calculé sur la base de dépenses hors TVA.

Le taux d'intervention du Département pourra aller jusqu'à 80 % du montant total HT du projet. L'aide départementale pourra compléter d'autres financements publics (fonds européens, aides de l'Etat...), dans la limite d'un financement global de 80 % du montant HT du projet.

Pour les associations loi 1901 et les fondations reconnues d'utilité publique, la subvention accordée ne pourra excéder 50 % du budget annuel de la structure.

Le Département se réserve le droit d'ajuster les taux en fonction de l'enveloppe disponible ainsi que du nombre et du type de projets déposés.

La décision de financement fera l'objet d'une convention signée entre le Département et la structure porteuse du projet. Elle fixera notamment les obligations des parties quant à la réalisation et au suivi du projet et aux délais et modalités de versement de la subvention.

Le paiement des subventions intervient par versements échelonnés suivant le calendrier fixé par convention d'objectifs. La contribution financière est créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Pour les communes, les EPCI et groupements de collectivités locales, une somme limitée à 25 % du montant prévisionnel de la contribution sera versée au démarrage du projet sur présentation de documents attestant du début des opérations. Les versements intermédiaires et le solde seront attribués sur production et analyse par l'administration des éléments justificatifs définis par la convention.

Concernant les associations loi 1901 et les fondations reconnues d'utilité publique, une somme limitée à 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution sera versée lors de la notification de la convention. Les éventuels versements intermédiaires et le solde seront attribués sur production et analyse par l'administration des éléments justificatifs définis par la convention.

Dans le cas où le projet serait porté par plusieurs structures regroupées, l'aide départementale sera intégralement versée à la structure désignée comme cheffe de file dans la convention de partenariat.

La validité de la décision de subvention est de 2 ans à compter de sa notification.

4) Calendrier de réalisation

Le délai pour démarrer les projets retenus est fixé à 6 mois à compter de la notification de l'attribution de subvention.

Le délai pour achever les projets est fixé à 2 ans à compter de la notification de l'attribution de subvention.

Toutefois, le délai pourra exceptionnellement être prorogé pour une durée d'un an sous réserve d'une demande écrite de la collectivité territoriale, accompagnée d'un argumentaire expliquant les raisons du retard existant et de la validation de cette demande par le Département.

5) Convention d'objectifs et bilan financier

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite loi DCRA, les projets retenus feront l'objet d'une convention d'objectifs et d'un bilan financier quantitatif et qualitatif à leur issue.

Une convention de subvention ou convention d'objectifs, sera établie avec chaque organisme bénéficiaire, définissant l'objet, le montant, les clauses de résiliation, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, chaque organisme bénéficiaire devra produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier annuel est accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif des actions et résultats. Pour les projets financés sur une durée supérieure à 12 mois, un rapport d'évaluation intermédiaire pourra être demandé dans la convention.

7. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET SELECTIONNÉ

Le porteur de projet qui verra son dossier de candidature accepté et qui bénéficiera d'un financement du Département des Alpes-Maritimes s'engage à :

- Mettre en œuvre le projet pour lequel il a obtenu l'aide du Département des Alpes-Maritimes;
- Fournir les factures acquittées, états des dépenses certifiés par le comptable public ou tout autre justificatif requis au titre de la convention liant le Département et le bénéficiaire, pour percevoir l'aide dans son intégralité;
- Fournir tout justificatif supplémentaire requis par le Département si ceux transmis au titre de la convention ne permettent pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses est conforme à l'objet de la subvention attribuée ;
- Afficher le soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des éventuels reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que la ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sous différents formats sur la logothèque en ligne accessible sur https://www.departement06.fr/extranet-5620 (identifiant : « partenaire » / mot de passe « 0607 »);
- Autoriser le Département à communiquer sur le projet bénéficiaire de l'aide,
- A l'issue du projet, fournir des photographies ou illustrations libres de droit;
- Informer le Département de la tenue de tout événement public lié au projet (inauguration, colloque de restitution, conférence...) afin qu'il puisse s'y faire représenter.

8. DIFFUSION DE L'APPEL A PROJETS

Le règlement et le dossier de candidature qui constituent cet appel à projet seront publiés sur le site institutionnel du Département des Alpes-Maritimes et diffusés par courrier et/ou courriel électronique aux Maires des communes et Présidents des EPCI et des groupements de collectivités locales. Par ailleurs, une information sera diffusée sur les réseaux sociaux du Département, dans la presse et les médias locaux.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales sont les suivantes :

- Seuls les dossiers complets seront instruits :
- Le dépôt d'un dossier de candidature ne vaut en aucun cas engagement du Département pour l'attribution d'un financement :
- Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de demander des pièces administratives et techniques complémentaires au cours de l'instruction du dossier.

10. SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- Non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris;
- Non-utilisation ou utilisation des aides perçues pour une action autre que celle prévue dans le cadre de l'aide attribuée;
- Fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide, au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

11. CONTACT

Pour tout renseignement, vous pouvez adresser votre mail à : aapgreendeal@departement06.fr

ANNEXE 6 : PROJETS RETENUS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

ASSOCIATION						
NOM DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE	NOM DU PROJET	MONTANT TOTAL DU PROJET	SUBVENTION DÉPARTEMENTALE ACCORDÉE			
Association Fleurs d'Exception Pays de Grasse	Réfection d'un bassin ancestral sur le site de Aromatic Fablab	57 400 €	45 900 €			
To	OTAL	57 400 €	45 900 €			

Sous-total : 1 projet lauréat pour 45 900 € de subvention départementale.

COMMUNES				
NOM DE LA COMMUNE BÉNÉFICIAIRE ET DE SON MAIRE	NOM DU PROJET	MONTANT TOTAL DU PROJET	SUBVENTION DÉPARTEMENTALE ACCORDÉE	
Grasse M. Jérôme VIAUD	Mise en place d'un arrosage auto- adaptatif pour les espaces verts communaux	160 000 €	128 000 €	
Vence M Régis LEBIGRE	Régulation de la ressource en eau au sein des espaces verts	49 679 €	39 743 €	
Caussols M. Gilbert HUGUES	Acquisition et installation de cuve de récupération d'eaux pluviales	127 538 €	76 522 €	
Pierlas M. Gilbert MARTINELLI	Rénovation et prolongement du canal d'arrosage	115 375 €	92 300 €	
Aiglun M. Anthony SALOMONE	La forteresse de l'eau : instrumentation	240 000 €	24 000 €	
Contes M. Francis TUJAGUE	Modernisation de la télégestion du réseau d'eau potable de la commune de Contes	29 770 €	14 885 €	
Contes M. Francis TUJAGUE	Optimisation de la gestion de la ressource en eau sur le territoire communal	55 000 €	44 000 €	
Saint-Vallier-de-Thiey Jean Marc DÉLIA	Gestion de la ressource en eau d'espaces agricoles	59 001 €	47 201 €	
TOTAL		836 363 €	466 651 €	

Sous-total : 8 projets lauréats pour 466 651 € de subvention départementale.

NOM DE L'EPCI / ÉTABLISSEMENT PUBLIC BÉNÉFICIAIRE ET DE SON PRÉSIDENT	NOM DU PROJET	MONTANT TOTAL DU PROJET	SUBVENTION DÉPARTEMENTALE ACCORDÉE	
Communauté d'agglomération Pays de Grasse M. Jérôme VIAUD	Optimisation de la gestion et sécurisation des réseaux de distribution d'eau potable de la commune de Mouans-Sartoux	325 000 €	260 000 €	
Communauté d'agglomération Pays de Grasse M. Jérôme VIAUD	Plan d'actions pour accélérer les économies d'eau	1 272 268 €	500 000 €	
Communauté d'agglomération Pays de Grasse M. Jérôme VIAUD	Réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) de Grasse	722 725 €	144 545 €	
Communauté d'agglomération de la Riviera Française M. Yves JUHEL	Forages de reconnaissance sur le territoire de la CARF	606 903 €	242 761 €	
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis M. Jean LEONETTI	Développer les équipements de stockage d'eau pour les exploitations agricoles de la CASA	300 000 €	240 000 €	
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis M. Jean LEONETTI	Plan d'actions pour développer les ressources alternatives	765 000 €	500 000 €	
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis M. Jean LEONETTI	Plan d'actions pour économiser et partager les ressources en eau	962 894 €	500 000 €	
Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour M. Charles Ange GINÉSY	Opération de maîtrise d'œuvre et de phase travaux pour la pose de compteurs individuels sur le secteur de la REAAM	6 000 000 €	500 000 €	
Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour M. Charles Ange GINÉSY	Pose de compteurs communicants sur les communes présentant des tensions sur les ressources en eau potable	90 000 €	72 000 €	
Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour M. Charles Ange GINÉSY	Étude et investigations visant à sécuriser les ressources en eau potable sur les communes en tension	150 000 €	120 000 €	
Régie Eau d'Azur M. Hervé PAUL	Sécurisation du Moyen-Pays Rive Gauche du Var par une augmentation des capacités de la liaison Rohière - Plan d'Ariou à Tourette Levens	1 100 000 €	500 000 €	
Régie Eau d'Azur M. Hervé PAUL Sécurisation de Roquebillière, L Bollène Vésubie et Lantosque pa réalisation d'une interconnexion		1 104 000 €	500 000 €	
Syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'équipement et l'aménagement du territoire des cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice M. Maurice LAVAGNA	Équipement de comptage de télétransmission et de télégestion	405 000 €	162 000 €	
Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon M. Jérôme VIAUD	Economiser les ressource en eau Gestion prédictive des ressources Sectorisation des réseaux	1 460 000 €	500 000 €	
Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup M. Jean-Michel SAUVAGE	Sectorisation des réseaux de Mandelieu-la-Napoule	430 000 €	129 000 €	

Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup M. Jean-Michel SAUVAGE	Valorisation des eaux d'exhaure du Parking Lamy	950 000 €	500 000 €
Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup M. Jean-Michel SAUVAGE	Amplification du déploiement de la télérelève sur le périmètre du SICASIL	1 555 000 €	500 000 €
Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin M. Charles Ange GINÉSY	Lancement d'une étude d'opportunités de réalimentation maîtrisée des aquifères sur le territoire SMIAGE et mise en place d'un essai pilote de gestion active d'un aquifère	200 000 €	140 000 €
Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin M. Charles Ange GINÉSY	Thèse visant à développer des outils de prévision des étiages et de leurs conséquences sur le territoire du SMIAGE	130 000 €	91 000 €
Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin M. Charles Ange GINÉSY	Réalisation d'un forage exploratoire pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable sur le territoire littoral de la communauté d'agglomération de la Riviera française	220 000 €	154 000 €
Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin M. Charles Ange GINÉSY	Réalisation de deux forages pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable sur la commune de Tourrettes, sur la Communauté de Communes du Pays de Fayence	385 000 €	269 500 €
TOTAL		19 133 790 €	6 524 806 €

Sous-total : 21 projets lauréats pour 6 524 806 € de subvention départementale.

Total : 30 projets lauréats pour 7 037 357 € de subvention départementale en investissement.

CONVENTION APPEL A PROJETS GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet [Nom du projet]

ENTRE,

D'UNE PART,

ET,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Ouvert aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), aux établissements publics et autres groupements de collectivités locales légitimes à intervenir en matière de gestion de l'eau, de gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations, l'appel à projets « gestion de la ressource en eau » vise à soutenir les initiatives locales innovantes qui s'inscrivent dans une stratégie de préservation et d'économie des ressources en eau sur le territoire maralpin.

Le Département souhaite ainsi renforcer son implication auprès des acteurs locaux gestionnaire de l'eau, en soutenant les projets assurant notamment la sobriété des usages et intégrant la capacité de résilience du territoire par rapport au stress hydrique.

A la suite de la délibération prise par l'Assemblée départementale le 7 octobre 2022 approuvant le Plan départemental de gestion de l'eau doté d'un budget de près de 25 millions d'euros qui se décline en 4 axes et 6 mesures parmi lesquelles le lancement d'un appel à projets « gestion de la ressource en eau », les porteurs de projets ont pu candidater sur le site www.mesdemarches06.fr entre le 12 décembre 2022 et le 10 mars 2023 autour des 4 thèmes suivants :

- Économie de la ressource en eau ;
- Protection et restauration des milieux aquatiques ;
- Préservation de la qualité de l'eau ;
- Stockage et gestion de la ressource en eau.

Un jury composé d'élus départementaux et de personnes qualifiées réuni le 10 mai 2023 a proposé une sélection de projets. Au vu de cette sélection et de l'enveloppe financière dévolue à l'appel à projets, l'Assemblée départementale, lors de sa séance du 2 juin 2023, a arrêté la liste des projets lauréats et a fixé les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention pour le financement du projet [Nom du projet] présenté par le bénéficiaire à l'occasion de l'appel à projets GREEN Deal « gestion de la ressource en eau » à travers le dossier joint en annexe 1, ci-après désigné « le Projet ».

ARTICLE 2: MODALITES FINANCIERES

2.1 – Montant du financement :

Le coût total prévu du Projet s'élève à [Coût du projet]. La participation financière accordée par le Département pour sa mise en œuvre est arrêtée à un montant maximal de [Total subvention investissement] maximum, sous réserve de l'achèvement du Projet.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du Projet précité.

Le bénéficiaire atteste que le Projet faisant l'objet de cette participation financière accordée par le Département pour sa mise en œuvre, est réalisé en dehors de tout contrat de délégation de service public

Si cette condition n'est pas remplie, le Département se réserve le droit de remettre en question tout ou partie du montant accordé et de mettre en application l'article 5.

2.3 - Révision du montant du financement :

L'aide départementale pourra être réajustée dans l'une des deux situations suivantes :

- Si le coût final du Projet s'avère inférieur au montant prévu au 2.1, l'aide départementale sera réajustée au prorata de cette diminution.
- Si les financements apportés par les autres partenaires du bénéficiaire participant au financement du Projet s'avèrent supérieurs aux estimations réalisées lors du dépôt du dossier de candidature, l'aide départementale sera réajustée afin que le montant des aides publiques directes reste inférieur ou égal à 80 % du montant des dépenses engagées, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2.4 – Modalités de versement et justificatifs :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes, conformément aux règles de la comptabilité publique et dans la limite des montants arrêtés à l'article 2.1 et de la durée de la convention définie à l'article 4 :

- <u>Versement forfaitaire initial</u>: après signature de la convention par les deux parties et sur demande écrite du bénéficiaire datée et signée par le représentant légal, accompagnée d'un justificatif de démarrage des opérations. Le paiement initial sera d'un montant de 25% de la subvention départementale prévue;
- <u>Versements intermédiaire(s)</u>: dans la limite d'un paiement intermédiaire par année civile et sur demande écrite du bénéficiaire datée et signée par le représentant légal transmise avant le 15 juillet de l'année civile en cours, accompagnée:
 - d'une note d'avancement de 2 pages maximum décrivant sous forme libre les actions réalisées à date et détaillant les dépenses engagées selon le modèle fourni en annexe 3 ;
 - de l'ensemble des factures acquittées et autres justificatifs de dépenses éventuels.

Le paiement intermédiaire sera d'un montant de 25 % de la subvention départementale prévue en investissement.

Ce paiement ne pourra être accordé que sur présentation des justificatifs des dépenses correspondant au versement initial, aux éventuels versement intermédiaires précédents et à la demande de versement intermédiaire.

- Solde de la subvention : il sera procédé au versement du solde sur fourniture par le bénéficiaire :
 - d'un rapport final en 4 pages décrivant sous forme libre les actions réalisées et les chiffres clés en lien avec les indicateurs de mesure et critères d'évaluation proposés par le bénéficiaire en section <u>4</u>. <u>Suivi et Evaluation</u> dans son dossier de candidature (annexe 1);
 - d'un bilan des dépenses et recettes réelles du Projet selon le modèle fourni en annexe 3 ;
 - de l'ensemble des factures acquittées non transmises préalablement et autres justificatifs de dépenses éventuels ;
 - de 5 photos ou illustrations libres de droit au format .jpg ou .pdf.

Le solde pourra être versé sur la même année civile qu'un versement intermédiaire.

ARTICLE 3: COMMUNICATION ET SUIVI

Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du Projet et à convier le Département auxdits événements. Le

bénéficiaire autorise le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en valeur et à rendre clairement visible le soutien du Département des Alpes-Maritimes sur tout support de communication relatif au Projet selon les modalités décrites dans le guide pratique des obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions du Département des Alpes-Maritimes disponible sur le site internet du Département et dont la version actuelle est jointe en annexe 4.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son soutien au Projet. A la fin du Projet, une réunion de bilan pourra être organisée, à la demande du Département ou du bénéficiaire, pour échanger sur la réalisation du Projet et l'atteinte des objectifs.

ARTICLE 4: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Considérant le règlement de l'appel à projets qui prévoit que les projets lauréats doivent s'achever dans un délai de [2 ans], la convention prendra fin au [30 septembre 2025].

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION 5.1 – Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande d'avenant sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins 4 mois avant la date de fin de la convention et précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

5.2 – Résiliation:

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, de non-respect des règles définies par le règlement intérieur de l'appel à projets, d'incohérences notables entre les actions décrites au dossier de candidature et les actions effectivement réalisées par le bénéficiaire et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 6: LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 7.1 – Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

<u>Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)</u>
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

7.3 – Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le	
Le Président du Département des Alpes-Maritimes	[Qualité du représentant légal et nom de la structure bénéficiaire]
Monsieur Charles Ange GINESY	[Nom complet du représentant légal]

ANNEXE 1 DOSSIER DE CANDIDATURE DEPOSE PAR LE BENEFICIAIRE AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS GREEN DEAL 2022

ANNEXE 2 MODELE D'ETAT DES DEPENSES REALISEES

Le tableau suivant doit obligatoirement être complété, daté et joint pour toute demande de paiement intermédiaire.

Classe compta.	Dépenses pour le projet	Total réalisé à date
2	Equipements : investissements à réaliser	€
		€
		€
		€
2	Sous-total DEPENSES D'INVESTISSEMENT	€
	TOTAL des dépenses du projet réalisées à la date du	€

ANNEXE 3 MODELE DE BILAN DES DEPENSES ET RECETTES REELLES

Le tableau suivant doit obligatoirement être complété, daté et joint pour la demande de paiement final.

Classe compta.	Dépenses pour le projet	Total réel	Classe compta.	Plan de financement du projet	Total réel
2	Equipements : investissements à réaliser	€	70	Vente de produits finis, prestations (à préciser)	
		€			€
		€			€
		€	74	Subventions d'exploitation	
		€		Subventions de l'État	€
		€		Subventions du Département	€
		€		Subventions de la Région	€
		€		Autres subventions publiques	€
		€	75	Autres produits de gestion courante, cotisations, dons	€
		€	76	Produits financiers, intérêts	€
		€	78	Reprises sur amortissements	€
		€	73, 77	Divers, concours publics, produits exceptionnels	
		€			€
		€			€
		€			€
	TOTAL des dépenses D'INVESTISSEMENT du projet	€		TOTAL des ressources du projet	€

ANNEXE 4 GUIDE PRATIQUE DES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE 5 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.